

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 497

présenté par

Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Dupont et Mme Rilhac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 592-47 du code de l'environnement, après le mot :
« information », sont insérés les mots : « et la confiance en la sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de reconnaître et de sécuriser la mission de confiance permise par
l'indépendance de l'IRSN.

Le délibéré de la commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN du 14 février dernier exprime
son profond désaccord avec le projet de démantèlement de l'IRSN.

Il insiste ainsi sur le fait que l'IRSN a été conçu comme un élément central pour assurer la
confiance que les citoyens peuvent mettre dans la sûreté de l'énergie électronucléaire. Les enjeux
liés au renouvellement du parc électronucléaire français et à la prolongation de la durée de vie des
centres d'exploitation électronucléaires exigent d'autant plus de garantir et d'alimenter cette
confiance.

L'ouverture à la société amène en outre l'IRSN à être en contact avec toutes les personnes
physiques ou morales qui ont un lien avec le monde du nucléaire. Ainsi, l'IRSN rencontre
régulièrement toutes les associations qu'elles soient favorables ou opposées au nucléaire. Celles-ci
lui font part de leurs questionnements et partagent leur expertise, auxquels l'IRSN apporte des
réponses souvent sous la forme de nouvelles investigations. L'IRSN est enfin un fournisseur de
données indépendant et objectif, ce qui accroît encore sa crédibilité.

Cette crédibilité et cette confiance sont les clés qui permettent la « pacification » des crises et l'établissement d'un dialogue serein entre toutes les parties prenantes.